

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

RAPPORT TRIMESTRIEL
Production et activités

**Pour la période du
1^{er} janvier au 31 mars 2004**

Table des matières

Rapport trimestriel.....	1
Activités principales du Tribunal.....	2
A) Production du Tribunal.....	2
B) Communications.....	10
C) Activités en matière de révision judiciaire.....	10
D) Faits saillants relatifs aux cas réglés.....	14

Rapport trimestriel

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ci-après le « TASPAAAT » ou le « Tribunal ») examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ci-après la « CSPAAT » ou la « Commission »). Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (ci-après « la Loi de 1997 »). La Loi de 1997 remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme indépendant doté d'un pouvoir décisionnel. Le Tribunal portait le nom de « Tribunal d'appel des accidents du travail » avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport trimestriel résume les activités et les réalisations du Tribunal au cours du trimestre allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2004. Le lecteur y trouvera des renseignements sur l'inventaire des dossiers du Tribunal et sur ses activités au sein de la collectivité. Ce rapport contient aussi des renseignements sur les décisions les plus récentes du Tribunal et sur l'activité enregistrée au chapitre des demandes de révision judiciaire.

Activités principales du Tribunal

A) Production du Tribunal

Les points suivants résument les réalisations du Tribunal en matière de production au cours du premier trimestre de 2004.

- La liste des dossiers actifs comptait 4 829 dossiers (21 % de plus que l'objectif de 4 000 dossiers).
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 190; de ce nombre, 1 005 provenaient directement de la CSPAAT et 185 provenaient de la liste des dossiers inactifs où ils avaient passé un certain temps en attendant que les appelants soient prêts à procéder.
 - À titre de comparaison, le Tribunal avait enregistré 1 116 nouveaux appels et 137 réactivations de dossier au quatrième trimestre de 2003.
 - En 2003, le nombre moyen hebdomadaire d'appelants prêts à aller en audience a été de 60. Au cours du premier trimestre de 2004, le nombre moyen hebdomadaire d'appelants prêts à aller en audience s'est élevé à 80.
- Les cas réglés se sont chiffrés à 969. Ce chiffre inclut 399 règlements extrajudiciaires, sans audience, et 570 règlements après audience. Des cas réglés après audience, 539 l'ont été par une décision du Tribunal.
- La liste des dossiers inactifs comptait 4 185 dossiers, soit une diminution de 26 dossiers.
- 75 % des décisions définitives du Tribunal ont été émises dans les 120 jours après l'audience.
- En raison d'un manque de décideurs, le Tribunal ne peut pas pour le moment offrir une date d'audience dans un délai de quatre mois après que les appelants confirment leur aptitude à procéder en déposant une *Confirmation d'appel*.

Le Tribunal a mis en œuvre sa procédure d'avis d'appel (ADA) le 15 mars 2001. Dans le cadre de cette procédure, les parties et leurs représentants sont responsables de faire avancer leurs dossiers et les appelants doivent confirmer leur aptitude à procéder (en déposant une *Confirmation d'appel*) dans un délai de deux ans après avoir déposé un *Avis d'appel*.

La liste des avis d'appel (liste ADA) inclut les dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Ces dossiers inactifs font maintenant l'objet d'un suivi dans le cadre du processus de gestion des cas du Tribunal, et la plupart de ces dossiers devrait être fermé pour cause de désistement au terme de la période de deux ans allouée à cette étape du processus d'appel. À la fin du premier trimestre de 2004, la liste ADA comptait 1 819 dossiers inactifs et 1 750 dossiers en voie de passer à l'étape de l'audience. La liste de dossiers en cours de règlement comptait 3 079 dossiers aux étapes de l'examen, de l'inscription au rôle, de la rédaction d'une décision et des enquêtes consécutives à l'audience.

Productivité par rapport aux objectifs de gestion des cas

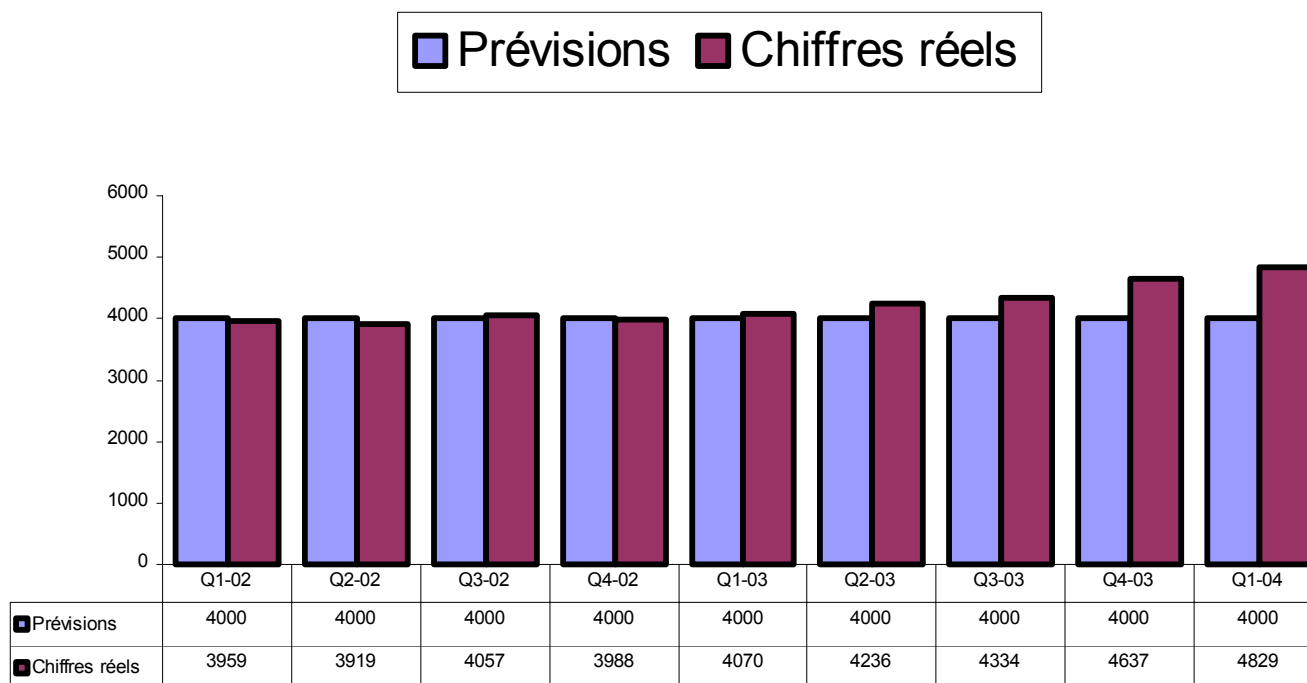


Tableau 1. Inventaire des appels – Prévisions c. Chiffres réels

L'excédent de dossiers actifs par rapport aux prévisions est attribuable à la non-disponibilité de vice-présidents expérimentés et à un nombre imprévu de confirmations d'appels, qui ont surpassé les prévisions de 690 en 2003. Il s'ensuit que l'attente d'un règlement est plus longue que le délai de règlement visé par le Tribunal. La liste des dossiers actifs pourrait s'allonger étant donné que la nomination de décideurs se fait plus lentement qu'on l'avait espéré et que la charge est lourde pour le nombre restreint de décideurs disponibles. Le Tribunal surveille sa charge de travail de près et utilise ses décideurs aussi efficacement que possible de façon à éviter les ajournements et les annulations.

Au cours du premier trimestre de 2004, les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 190; de ce nombre, 1 005 provenaient directement de la CSPAAT et 185 provenaient de la liste des dossiers inactifs. Des 185 dossiers réactivés, seulement 20 l'ont été par suite du projet de réduction de la liste des dossiers inactifs. La majorité des dossiers réactivés l'ont été à la demande des appelants.

En 2003, le nombre moyen hebdomadaire d'appelants prêts à précéder s'est élevé à 60. Au cours du premier trimestre de 2004, le nombre moyen hebdomadaire d'appelants prêts à procéder s'est élevé à 80. (Ce chiffre n'inclut pas les dossiers réactivés.)

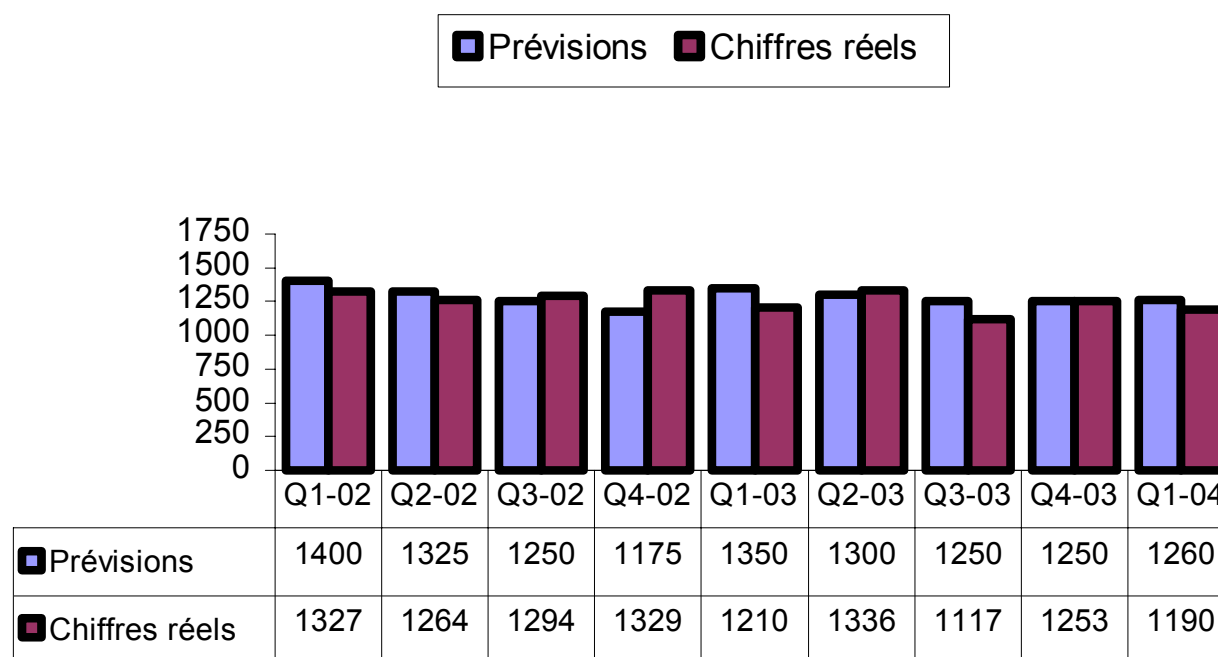


Tableau 2. Nouveaux appels – Prévisions c. Chiffres réels

Au cours du premier trimestre de 2004, le Tribunal a réglé 969 cas. Ce chiffre représente une diminution de 12 % comparativement à la même période de l'année dernière.

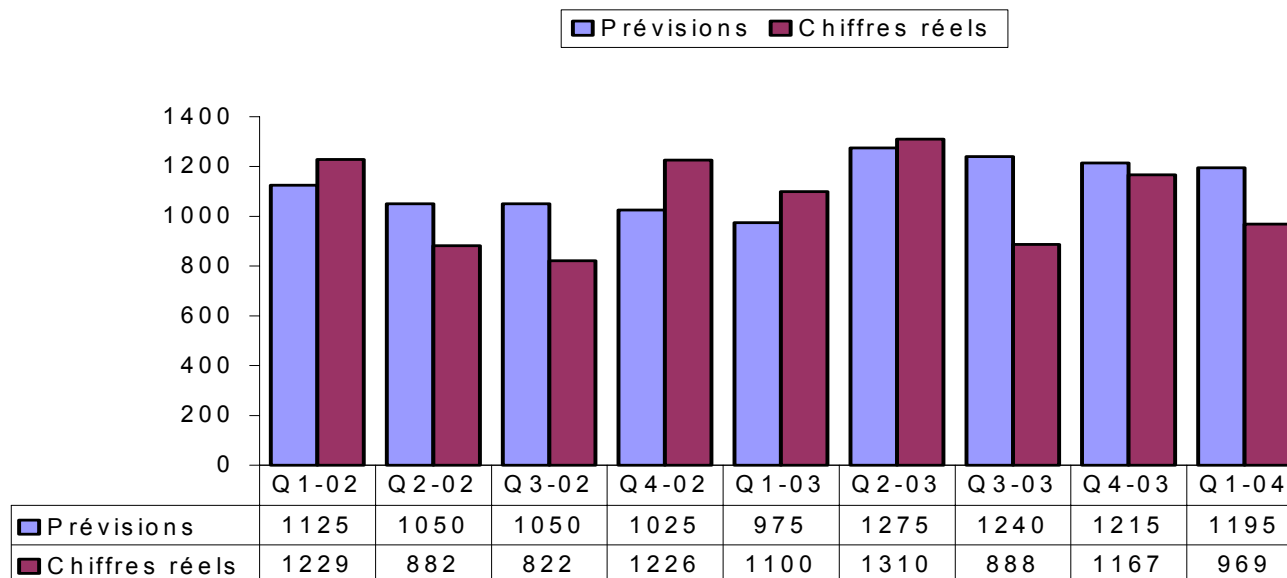


Tableau 3 – Règlements – Prévisions c. Chiffres réels

Entre le début de janvier et la fin de mars 2004, le Tribunal a réglé 399 appels sans audience. Ce chiffre inclut les appels réglés au moyen de procédés de règlement extrajudiciaire des différends tels que la médiation, l'intervention précoce et l'examen de l'état des dossiers pour confirmer s'ils sont prêts à être entendus. Les dossiers soumis à cet examen sont confiés à la vice-présidente greffière qui peut rendre une décision ordonnant leur fermeture ou leur inscription sur la liste des dossiers inactifs. Depuis le troisième trimestre de 2003, les avis d'appel inactifs depuis plus de deux ans sont ciblés en vue de l'examen de l'état des dossiers.

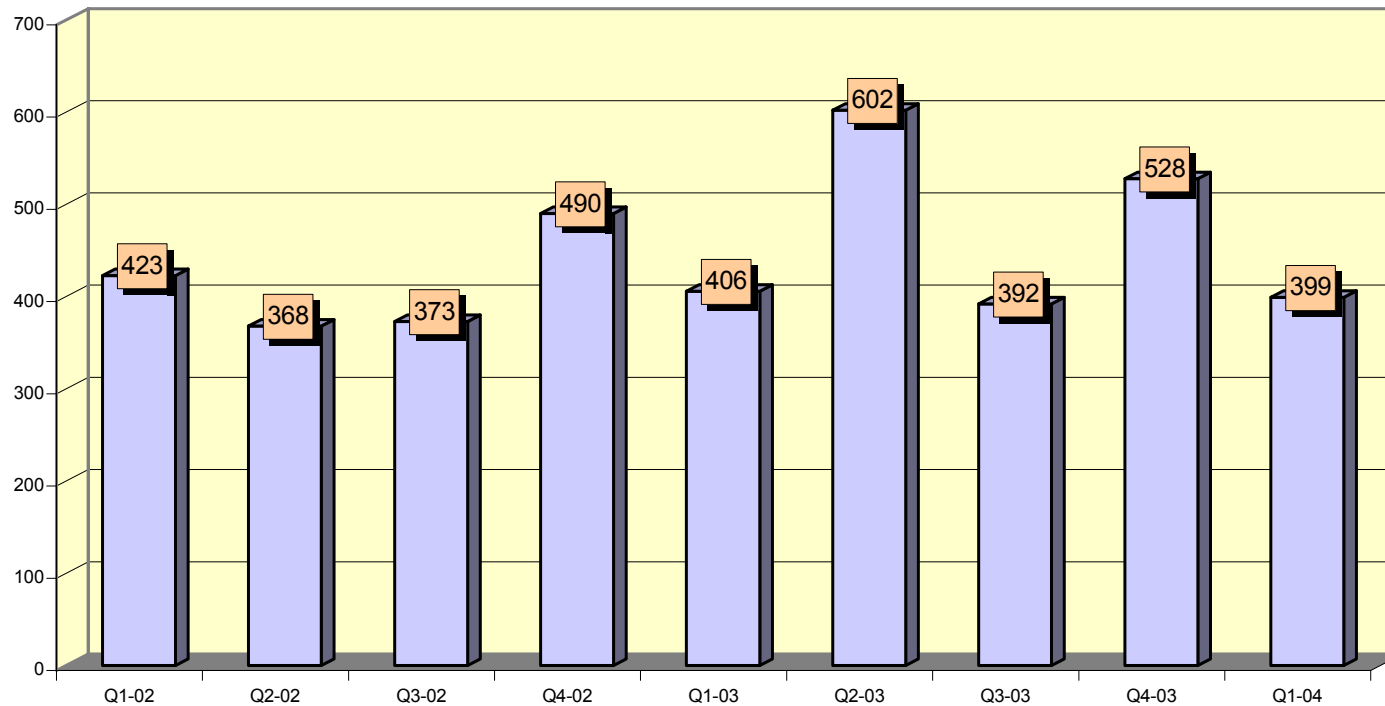


Tableau 4. Règlements sans audience

Le Tribunal a réglé 570 appels après audience; de ce nombre, 539 ont été réglés par des décisions définitives de vice-présidents et de comités. La plupart des 31 autres appels ont été inscrits sur la liste des dossiers inactifs en application de décisions provisoires.

Les 539 appels réglés incluent 506 décisions émises au cours du premier trimestre de 2004. La charge est lourde pour le nombre restreint de décideurs dont le Tribunal dispose pour entendre et régler les appels dont il est saisi.

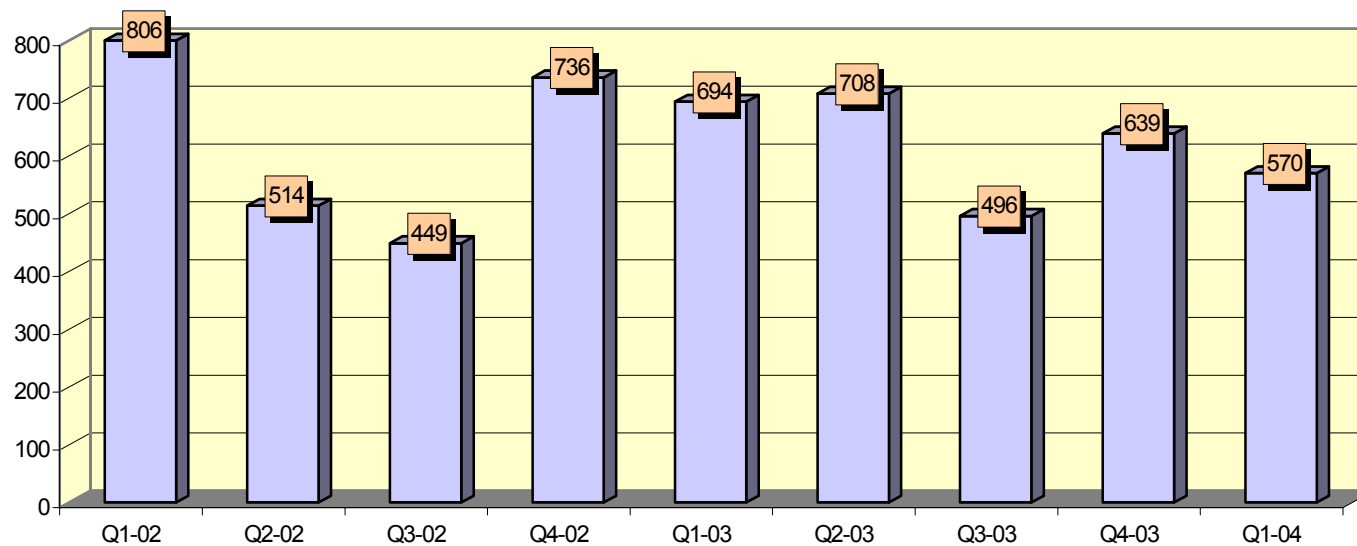


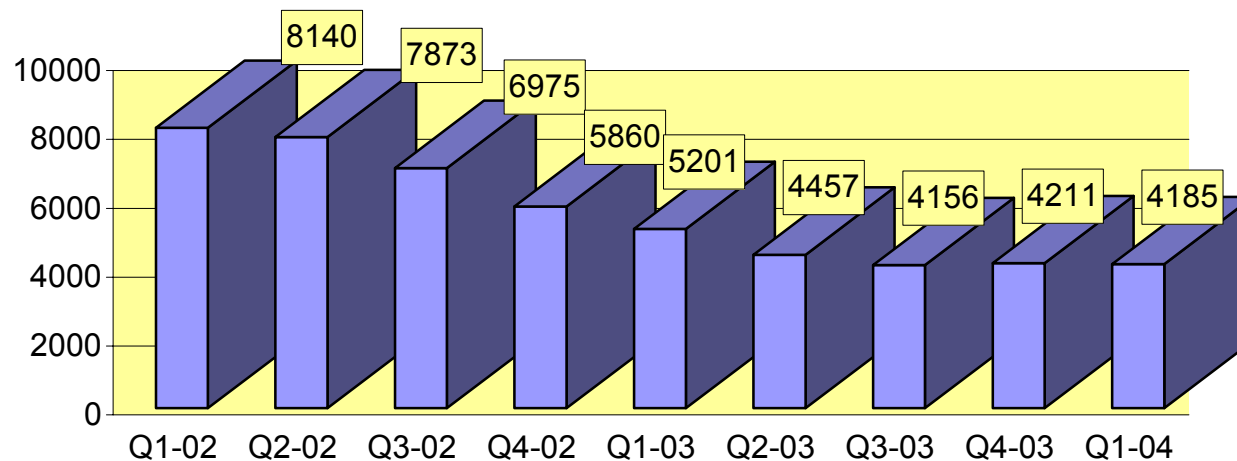
Tableau 5. Règlements après audience

Liste des dossiers inactifs : À la fin du premier trimestre de 2004, la liste des dossiers inactifs du Tribunal comptait 4 185 dossiers, soit une diminution de 26 dossiers comparativement au trimestre précédent.

Au cours de ce trimestre, 185 appelants ont communiqué avec le Tribunal pour poursuivre ou réactiver leur appel. Ce chiffre représente 4 % des 4 211 dossiers composant la liste des dossiers inactifs du trimestre précédent. Pendant le premier trimestre de 2004, 175 dossiers ont été ajoutés à la liste des dossiers inactifs. Ces chiffres, combinés aux fermetures de dossiers découlant du projet de réduction de la liste des dossiers inactifs, donnent une diminution nette de 26 dossiers inactifs.

Au cours de ce trimestre, 20 des dossiers réactivés l'ont été dans le cadre du projet de réduction de la liste des dossiers inactifs. Le Tribunal tient compte des dossiers réactivés dans la planification de sa production, et il inclut les dossiers susceptibles d'être réactivés dans ses prévisions du nombre de nouveaux appels.

Le Tribunal a créé la liste des dossiers inactifs en 1997 dans le cadre d'un processus de gestion visant à donner aux appelants suffisamment de temps pour préparer leur cas avant l'audience. Ce processus est conforme à la directive de procédure du Tribunal sur les dossiers inactifs.



Inventaire des dossiers inactifs – T1 2002 à T1 2004

Projet de réduction de la liste des dossiers inactifs : Le Tribunal a déterminé qu'il était nécessaire d'adopter une approche active à l'égard de la gestion de ces dossiers afin d'assurer leur règlement dans des délais raisonnables. Depuis le début de son projet de réduction de sa liste des dossiers inactifs le 1^{er} avril 2002, le Tribunal a fermé 3 443 dossiers. Cette réduction est aussi attribuable à la réactivation de certains dossiers, mais le nombre de dossiers réactivés diminue au fil du ralentissement de ce projet.

Plus de 74 % des dossiers inactifs ont plus de deux ans. À la fin de 2002, le Tribunal a fait rapport que 66 % des dossiers inactifs avaient plus de deux ans. Il est peu probable que les appelants concernés projettent de poursuivre leur appel.

B) Communications

Séances d'information publique - Au cours du premier trimestre de 2004, le Tribunal a tenu trois séances d'information publique : en janvier, des décideurs et des membres du personnel du Tribunal ont parlé à des participants enthousiastes qui se sont rendus à Mississauga au beau milieu d'une tempête de neige; en février, le Tribunal a tenu une séance à Oshawa; en mars, le Tribunal a tenu la première de deux séances prévues pour le centre-ville de Toronto à l'Édifice Macdonald. Ces séances continuent à faire l'objet d'une forte participation du public. À partir de 2004, le calendrier d'organisation des séances d'information publique du Tribunal s'échelonnait sur une période de deux ans.

En février, les membres du personnel et les décideurs du Tribunal ont tenu une séance de formation obligatoire. La séance de ce trimestre a porté sur la *Charte canadienne des droits et libertés*, les demandes de réexamen et les demandes de prorogation.

C) Activités en matière de révision judiciaire

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal a été très occupé à traiter de nombreuses demandes de révision judiciaire pendant le premier trimestre. Les avocats du Bureau des conseillers juridiques continuent à coordonner la réponse à toutes les demandes de révision judiciaire et ils représentent le Tribunal dans la plupart des cas.

Le lecteur trouvera ci-après un compte rendu des demandes de révision judiciaire et de leur état d'avancement à la fin de mars 2004. Certaines demandes de révision judiciaire encore en instance sont omises parce qu'elles sont demeurées au même point au cours de la période visée.

1. Décisions n^{os} 1480/98I (27 juillet 2001) et 1480/98 (25 septembre 2002)

La Commission a reconnu le droit à des prestations à une factrice pour une forme rare de cancer de la peau résultant de l'exposition au soleil au cours de son emploi. Dans la *décision n^o 1480/98I*, le Tribunal a rejeté l'appel de l'employeur au motif que le cancer de la peau de la travailleuse constituait une « incapacité » aux termes de la Loi de 1997. L'employeur a alors soutenu que la travailleuse n'avait pas droit à des prestations parce qu'elle était une employée du gouvernement fédéral et que ce genre d'accident ou de maladie professionnelle n'était pas assuré par la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* (LIAE). Dans la *décision n^o 1480/98*, le Tribunal a statué que cette « incapacité » constituait un accident aux termes de la loi de l'Ontario et qu'elle était incorporée à la LIAE.

L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire. L'employeur ne conteste pas la conclusion que le cancer est lié à l'emploi. Il soutient seulement que ce genre d'accident n'est pas incorporé à la LIAE. Un jury de la Cour divisionnaire composé de McWilliam, McCartney et Ratushny a entendu la demande le 28 novembre à Ottawa, et il l'a mise en délibéré.

Dans un arrêt publié en janvier, la Cour divisionnaire a rejeté la demande de révision judiciaire à l'unanimité. L'arrêt, rédigé par le juge Ratushny, appuie vigoureusement la décision du Tribunal. La Cour y soutient que, non seulement, la décision selon laquelle la LIAE incorpore une telle incapacité n'est pas manifestement déraisonnable mais qu'elle est, en fait, correcte.

L'employeur a déposé un avis indiquant qu'il demandait l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire à la Cour d'appel. Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait pour voir si la Cour d'appel avait accordé l'autorisation d'appel demandée.

2. Décisions n^{os} 1095/01 (30 avril 2001) et 1095/01R (19 avril 2002)

Dans les *décisions n^{os} 1095/01 et 1095/01R*, le Tribunal a confirmé la décision de la Commission de refuser de reconnaître une travailleuse admissible à des prestations pour un syndrome bilatéral du canal carpien.

La Cour divisionnaire a entendu la demande de révision judiciaire de la travailleuse le 4 avril 2003, et elle l'a rejetée à l'unanimité. Les juges Lane, Cameron et Brockenshire ont statué que le Tribunal avait évalué correctement les questions en litige et les dispositions pertinentes de la Loi de 1997 et que la décision du Tribunal n'était pas manifestement déraisonnable.

Après avoir obtenu l'ordonnance de prorogation nécessaire à cette fin, le représentant de la travailleuse a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire. La Cour d'appel a accordé l'autorisation d'interjeter appel. Un jury composé des juges McMurtry, Catzman et Abella a entendu l'appel le 12 février 2004, et il l'a mis en délibéré.

La Cour d'appel a rejeté l'appel à l'unanimité dans un arrêt publié le 16 février. La Cour d'appel a indiqué qu'elle était d'accord avec la Cour divisionnaire que la décision du Tribunal n'était pas manifestement déraisonnable.

3. Décision n^{os} 255/02 (30 août 2002) et 255/02R (29 février 2003)

Dans la *décision n^o 255/02*, le Tribunal a examiné les appels du travailleur et de l'employeur au sujet de questions d'admissibilité. Le Tribunal a rejeté l'appel de l'employeur concernant l'admissibilité du travailleur à une indemnité pour perte non économique et à un supplément après mars 1994. Le Tribunal a accueilli l'appel du travailleur en ce qui concerne le supplément et l'a reconnu admissible à ce supplément pour une autre période de six mois. La vice-présidente auteure de la décision a toutefois conclu que le travailleur n'était pas admissible à une indemnité pour perte économique future lors du dernier réexamen au motif que la perte de gains applicable devait être calculée en fonction de ses gains moyens possibles, plutôt qu'en fonction de sa perte de gains réelle.

Dans la *décision n^o 255/02R*, le Tribunal a rejeté la demande de réexamen du travailleur.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal. Le Tribunal a déposé une requête en radiation d'un affidavit déposé par le travailleur. Cette requête du Tribunal a été entendue en même temps que la demande de révision

judiciaire. Un jury composé des juges Cunningham, Stayshyn et Thomson a entendu la demande de révision judiciaire à Hamilton le 29 janvier 2004.

Au début de l'audition de la demande de révision judiciaire, la Cour a accueilli à l'unanimité la requête en radiation de documents. La Cour a ensuite entendu les arguments à l'appui de la demande de révision judiciaire, et elle l'a mise en délibéré.

La Cour divisionnaire a publié sa décision le 5 mars 2004. La Cour divisionnaire a rejeté la demande de révision judiciaire à l'unanimité. La Cour a examiné soigneusement le fond des décisions du Tribunal et a conclu que la décision de la vice-présidente au sujet de la perte de gains n'était pas manifestement déraisonnable. La Cour a aussi soutenu que le fait de demander à une vice-présidente de réexaminer sa propre décision ne faisait pas entorse à la justice naturelle. Les tribunaux n'avaient jamais examiné cette question auparavant, et la décision de la Cour divisionnaire confirme qu'il n'est pas inapproprié de confier les demandes de réexamen aux vice-présidents auteurs des décisions visées, comme le Tribunal a pour pratique de le faire dans bien des cas.

4. Décision n° 770/98IR (5 février 2002)

Dans la *décision n° 770/98IR*, le Tribunal a rejeté l'appel d'une travailleuse concernant l'admissibilité pour une ischémie vertébro-basilaire traumatique. La demanderesse et le Tribunal ont échangé leur mémoire. La demande de révision judiciaire devrait être entendue le 19 avril 2004 à Toronto.

5. Décision n°s 18/88I (22 mars 1988) et 18/88 (27 octobre 1988)

En 2003, le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire en vue de la cassation des *décisions n°s 18/88I et 18/88*. Ces deux décisions ont été publiées en 1988. Le travailleur a soutenu que la Commission avait donné indûment accès à son dossier à l'employeur et que, pour cette raison, le Tribunal n'était pas compétent pour entendre son appel. Le Tribunal n'était pas d'accord et a soutenu qu'il était compétent. Quinze ans plus tard, le demandeur a déposé une demande de révision judiciaire.

Le travailleur a déposé une motion pour ajouter la Commission et l'employeur à titre de parties à sa demande, ce à quoi le Tribunal ne s'est pas opposé. Le travailleur a aussi soutenu que le Tribunal refusait de divulguer des renseignements dans son cas mais cette partie de la motion a été rejetée.

Le travailleur a ajouté neuf questions constitutionnelles dont il désire saisir la Cour divisionnaire. À la fin de la période visée, il n'était pas clair si le ministère du Procureur général ou la CSPAAT allait participer à l'instance.

À la fin de 2003, le Tribunal attendait que le travailleur modifie ses documents et signifie les autres intimés.

6. Décisions n°s 28/02 (11 février 2002) et 28/02R (22 juillet 2003)

Dans la *décision n° 28/02*, le Tribunal a conclu qu'un travailleur avait droit à des prestations pour une hernie discale au motif que cette lésion constituait une incapacité résultant du travail. L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire visant cette décision.

Cette demande a été ajournée avec le consentement des parties afin de permettre à l'employeur de déposer une demande de réexamen au Tribunal.

Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen dans la *décision n° 28/02R*. L'employeur a alors choisi de poursuivre sa demande de révision judiciaire. L'employeur et le Tribunal ont échangé leur mémoire. La demande de révision judiciaire doit être entendue le 10 juin à Ottawa.

7. Décision n° 606/95 (23 juin 1997)

Le Tribunal a été notifié d'une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 606/95* vers la fin de 2003. Cette demande semble soulever de nombreuses questions factuelles complexes relativement à l'admissibilité de la travailleuse. Le représentant de la travailleuse a indiqué qu'il ajouterait deux employeurs à titre d'intimés. À la fin du premier trimestre, le Tribunal attendait l'ajout des autres parties.

8. Décisions n°s 433/99 (24 juin 1999) et 433/99R (30 mai 2000)

Le représentant du travailleur a signifié au Tribunal une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 433/99 et 433/99R*. Dans ces décisions, le Tribunal a conclu que les troubles lombaires invalidants du travailleur n'étaient pas attribuables à une lésion professionnelle survenue en 1979. Aucune démarche n'avait été faite depuis un certain temps dans cette demande de révision judiciaire; cependant, le représentant du travailleur a récemment informé le Tribunal qu'il déposerait des documents modifiés et qu'il poursuivrait sa demande de révision judiciaire.

9. Décisions n°s 3536/00E (8 janvier 2001), 3536/00ER (14 août 2001) et 3536/00ER2 (5 mai 2003)

L'ancien représentant de la travailleuse avait négligé de déposer son appel au Tribunal dans les délais prescrits dans la Loi de 1997. Le Tribunal a rejeté la demande de prorogation du délai d'appel ainsi que deux demandes de réexamen de la décision initiale.

La travailleuse a déposé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé ses documents de l'intimé. À la fin de la période visée, le Tribunal attendait que la travailleuse dépose son mémoire.

D) Faits saillants relatifs aux cas réglés

Décision n° 1925/03 (J. Moore) 12 février 2004

Le Tribunal devait régler la question de l'admissibilité initiale à une indemnité pour fasciite plantaire. Ni le médecin du travailleur ni son chirurgien orthopédiste n'avait émis d'opinion relativement à l'existence d'un lien de causalité entre le travail et l'affection du travailleur.

Le travailleur reliait son affection à son emploi. Le travailleur s'est fondé sur un document médical préparé par les Ontario Health Clinics for Ontario Workers, des décisions de la *Commission des lésions professionnelles* du Québec et une décision du Tribunal (décision n° 1416/00). L'employeur soutenait que l'emploi n'était pas une cause de l'affection mais qu'il pouvait avoir empêché le travailleur de s'en rétablir. L'employeur s'est fondé sur deux documents de travail médicaux du Tribunal et sur la décision n° 740/03 du Tribunal.

Le vice-président a noté que le document de recherche du travailleur n'abordait pas un point soulevé dans les documents de travail médicaux : l'apparition de l'affection constitue l'indication d'un état pathologique sous-jacent et non la preuve d'un lien de causalité. Le vice-président a indiqué qu'il préférerait les conclusions des documents de travail médicaux, à l'instar de la décision n° 740/03.

En ce qui concerne les décisions de la Commission, le vice-président a noté qu'elles ne faisaient pas de distinction entre une affection accélérée par l'activité professionnelle et une affection mise en évidence par l'activité professionnelle. Il a ajouté que ces décisions reflétaient une interprétation d'une question médicale au sujet de laquelle, il faut le reconnaître, les opinions médicales varient. Le vice-président n'était pas convaincu que ces décisions avaient valeur de précédent dans un appel du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Pour terminer, le vice-président a distingué la décision n° 1416/00 en fonction des faits; entre autres distinctions, il a noté que le contexte professionnel ne présentait aucune particularité pouvant avoir provoqué l'apparition de l'affection et que le travailleur pesait plus de 200 livres. L'appel a donc été rejeté.

Décision n° 2341/03 (J. Josefo, B. Young, D. Broadbent) 3 février 2004

Le Tribunal devait régler la question de savoir s'il convenait d'annuler les frais de sortie imposés à un employeur qui avait quitté l'annexe 1 et qui l'avait réintégré par la suite.

Premièrement, le comité a noté que le Tribunal n'est pas compétent pour examiner la pertinence du système de frais de sortie. Le comité a toutefois fait observer que le Tribunal est compétent pour examiner comment ce système avait été appliqué.

Deuxièmement, le comité a indiqué qu'il était d'accord que, dans la plupart des cas, la Commission devrait publier ses politiques avant de les appliquer mais qu'il était justifiable de ne pas le faire dans le cas du système de frais de sortie. L'absence de publication préalable de la politique créait, selon le comité, des circonstances exceptionnelles pouvant être invoquées par l'employeur.

Troisièmement, le comité a conclu que la commissaire aux appels aurait pu invoquer le bien-fondé du cas pour remédier à la situation.

Le comité a fini par adopter le raisonnement de la décision n° 2351/00R, et il a déterminé qu'il convenait de régler les questions sur-le-champ plutôt que de renvoyer le cas à la Commission pour qu'elle rende une nouvelle décision. Le comité a donc invoqué le bien-fondé du cas et, vu que l'employeur s'était retiré de l'annexe pour une période de deux ans, il a ordonné l'annulation de la moitié des frais de sortie, plutôt que de les annuler complètement.

Décision n° 320/02R (E. Smith) 14 janvier 2004

L'employeur au moment de l'accident n'avait pas participé à l'instance initiale mais c'est lui qui a fait la demande de réexamen.

L'employeur a avancé plusieurs arguments à l'appui de sa demande de réexamen. Il avait décidé de ne pas participer à l'instance initiale parce que la Commission lui avait fourni des renseignements inexacts au sujet des conséquences financières de l'appel s'il était accueilli. L'employeur a soutenu que la décision initiale du comité était incompatible avec le rapport de l'assesseur et que la preuve dont le comité disposait était trop conjecturale pour constituer le fondement de sa décision. L'employeur a proposé de déposer d'autres éléments de preuve médicale et d'autres observations. L'employeur a aussi demandé accès au dossier de cas.

La vice-présidente a commencé par noter que l'employeur n'était pas en droit de demander un réexamen étant donné qu'il n'était pas une partie à l'instance initiale. Cependant, tout comme il a déjà été noté dans la décision n° 900/97R, la vice-présidente a indiqué que la façon dont le Tribunal apprend qu'il pourrait être souhaitable de réexaminer une décision présente une importance secondaire, et elle a décidé d'exercer le pouvoir discrétionnaire l'autorisant à examiner la demande de réexamen.

En ce qui concerne les renseignements inexacts de la Commission sur lesquels l'employeur s'était appuyé pour décider de ne pas participer à l'instance initiale, la vice-présidente a noté que cette erreur ne constituait pas un vice dans les procédés administratifs ou dans le contenu de la décision initiale. Elle a noté l'importance du caractère de finalité du processus d'appel pour le travailleur.

La vice-présidente a examiné la décision initiale et elle a déterminé que la preuve était en fait suffisante pour appuyer les conclusions tirées. La vice-présidente a aussi conclu que la décision visée n'était pas incompatible avec le rapport de l'assesseur.

En ce qui concerne les nouveaux éléments de preuve médicale que l'employeur proposait d'obtenir, la vice-présidente a invoqué la décision n° 762/91R1. Cette décision fait la distinction entre différents types de preuve et leur admissibilité dans le processus de réexamen. La vice-présidente a noté que la preuve proposée était essentiellement une preuve de réfutation étant donné qu'elle serait obtenue pour réfuter certains aspects de la décision initiale; par conséquent, elle a déclaré qu'il n'était pas approprié d'en tenir compte avant d'avoir déterminé si la demande remplissait les critères voulus pour donner lieu à un réexamen.

En conclusion, comme les arguments avancés ne remplissaient pas les critères voulus, la vice-présidente a rejeté la demande de réexamen de l'employeur et elle a décidé que rien ne justifiait de lui fournir le dossier complet de l'instance initiale.

Décision n° 1501/03 (G. Weir, M. Meslin, D. Broadbent) 5 janvier 2004

Cet appel a été interjeté par un employeur qui voulait obtenir un virement au Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR). La travailleuse avait obtenu des prestations pour un syndrome du canal carpien (SCC).

L'employeur soutenait que la travailleuse avait précédemment effectué du travail répétitif pour un autre employeur et qu'elle s'était plainte de douleur moins d'un mois après avoir commencé à travailler pour lui. L'employeur a aussi noté que la travailleuse avait un excédent de poids, et il a fourni des études médicales appuyant la notion de l'existence d'un lien de causalité entre l'obésité et le SCC.

Le comité a passé en revue les renseignements médicaux au dossier et a émis plusieurs observations au sujet du SCC. Premièrement, le comité a noté que le SCC prend peu de temps à se développer et que toute demande de virement au FGTR doit donc s'appuyer sur des documents prouvant l'antériorité de cette affection. Deuxièmement, le comité a noté qu'on ne peut pas dire que l'obésité est un état sous-jacent directement à l'origine du SCC, et ce, même si l'obésité figure au nombre des facteurs de risque du SCC.

Le comité a toutefois noté qu'il aurait été possible de reconnaître l'employeur admissible à un virement aux termes de la politique sur le FGTR si l'obésité de la travailleuse avait accru ou prolongé son SCC. En l'absence d'éléments de preuve indiquant que l'obésité de la travailleuse avait accru le degré de l'invalidité résiduelle attribuable à son SCC ou qu'il avait prolongé son rétablissement, le comité était incapable d'accueillir l'appel de l'employeur.